

## REGLEMENTATION BRUIT DE VOISINAGE

**Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, modifiant le décret du 18/04/05.**

➔ En application de la loi Bruit de 1992, le **code de la santé publique** (décret n° 95-408 du 18/04/95 révisé par décret n°2006-1099 du 31 août 2006) prévoit que toute personne qui aura été à l'origine par elle-même ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit de nature à **porter atteinte à la tranquillité du voisinage** par sa **durée**, sa **répétition** ou son **intensité**, est passible d'une contravention de troisième classe.

Le constat de ces bruits s'effectue **sans mesure acoustique** et **sans qu'il y ait forcément faute** de la part de celui qui est à l'origine du bruit. La mise en évidence d'une infraction nécessite donc une enquête acoustique comportant des mesures sonométriques.

Cette réglementation introduit pour la première fois la **notion de tapage diurne**, établissant ainsi un parallèle avec celle de tapage nocturne, définie par le code pénal.

➔ Pour résumer, la réglementation bruit de voisinage :

- s'applique aux bruits de voisinage **anormaux** (instruments de musique, bricolage, jardinage, animaux, équipements individuels etc.), sans imposer de mesure acoustique et instaure une contravention de tapage diurne sanctionnée par une amende.
- réprime tout bruit provenant d'une **activité économique, sportive ou de loisir** (*bar, restaurant, diffusion musicale, menuiserie, garage, surpermarché, boulangerie, fête foraine, moto-cross, ball-trap, aéro-clubs, ...*)
- Les peines prévues ne sont encourues que **lorsqu'il y a dépassement des valeurs limites admissibles de l'émergence** (*différence de niveau sonore entre la situation comportant le bruit particulier objet de la plainte et la situation sonore sans ce bruit particulier*)
- Précise la notion d'émergence et les valeurs d'émergence admissibles

➔ Cette réglementation s'applique notamment :

▪ *A la diffusion musicale en plein air*

Les seuils prévus par cette réglementation étant physiquement impossibles à réaliser dès lors que l'on procède à de la diffusion musicale en plein air, une réflexion est actuellement menée, dans le cadre des travaux du Conseil National du Bruit, sur l'élaboration d'une réglementation spécifique.

▪ *A la diffusion musicale en lieux clos*

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, qui entrent dans le champ d'application du décret du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, sont également concernés par la réglementation bruit de voisinage.

Le décret du 15/12/98 s'inscrit en effet dans un corpus juridique complexe, coexistant avec plusieurs textes, et notamment la réglementation sur les bruits de voisinage.

Pour mémoire, tous les établissements entrant dans le champ d'application du décret de 1998 doivent prendre des dispositions (*qui doivent être décrites dans l'étude de l'impact*) pour limiter les **émergences** aux différentes valeurs suivant que :

▸ l'établissement est **contigu** à un local d'habitation : les valeurs maximales d'émergence ne peuvent être supérieures à 3 dB dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4000 Hz (décret de 1998)

▸ l'établissement n'est **pas contigu** à un local d'habitation : l'émergence globale ne doit pas dépasser 5 décibels au dessus du bruit ambiant entre 7 h et 22 h, et 3 décibels de 22 h à 7 h avec une pondération pouvant augmenter le seuil de 9 dB selon la durée de la nuisance (décret de 1995 modifié)

Il est donc complexe de présenter aux lieux diffusant de la musique amplifiée une vision homogène de leurs obligations.

Même si ces lieux se conforment au décret de 1998, rien n'empêche de voir leur **responsabilité civile** mise en cause, ou voire **pénale** sur le fondement du bruit de voisinage ainsi que de l'article R .623-2 du code pénal (tapage nocturne).



**Le décret relatif à la lutte contre les bruits de voisinage vient de faire l'objet de modifications.**

**Il est désormais remplacé par le décret n°2006-1099 du 31/08/06**

### **Que prévoit la nouvelle réglementation :**

➔ Pour les **bruits provenant des activités**, le seuil limite à partir duquel l'infraction peut être constatée passe à **25 dB(A)** lorsque la mesure du bruit ambiant est effectuée à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, et reste à 30dB(A) pour les autres cas.

☞ Décret de 1995 : disposait seulement qu'infraction pas constituée lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré était inférieur à 30 dB (A). Pas de distinction bruits des activités / bruits des particuliers. Désormais, il y a abaissement du seuil à partir duquel l'infraction peut être constatée uniquement pour les bruits provenant des activités. De plus, les mesures déterminant le seuil en question sont plus draconiennes car effectuées fenêtres ouvertes ou fermées.

➔ On pourra désormais rechercher l'émergence du niveau de bruit de **deux façons** :

▸ soit en recherchant **l'émergence globale**<sup>1</sup>, ce que prévoyait uniquement le décret de 1995.

▸ soit en recherchant l'émergence **spectrale**<sup>2</sup> par bandes d'octave normalisées (125, 250, 500, 1000, 2000 et 4000 Hz), ce qui est nouveau (à noter : disposition applicable à partir du 1er juillet 2007).

#### **▪ L'émergence globale :**

Comme dans le décret de 1995, les valeurs limites de l'émergence sont de **5 dB (A)** en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de **3 dB(A)** en période nocturne (de 22

---

<sup>1</sup> Article R. 1334-33 CSP : l'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

<sup>2</sup> Article R. 1334-34 : L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au 2ème alinéa de l'article R. 1334-32.

heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Si les valeurs limites sont les mêmes que celles prévues par le décret de 1995, les **termes correctifs ont été modifiés** : un regroupement des termes correctifs (7 au lieu de 10 précédemment) et une diminution de ces mêmes termes pour les faibles durées cumulées d'apparition du bruit particulier, ont été opérés.

☞ L'objectif des pouvoirs publics étant de prendre en compte les nuisances provoquées par des bruits émis peu souvent, mais néanmoins gênants, surtout de nuit. (réponse à la proposition 2 du rapport du CNB « Des solutions pour mieux vivre »)

**IMPORTANT:** pour le spectacle vivant, on reste sur les mêmes termes correctifs :

- \* terme correctif de **3** pour spectacle d'une durée entre 20 mn et 2 h  
(soit des valeurs limites d'émergence de 8 dB (A) en période diurne et de 6 dB(A) en période nocturne)
- \* terme correctif de **2** pour spectacle d'une durée entre 2 et 4 h  
(soit des valeurs limites d'émergence de 7 dB (A) en période diurne et de 5 dB(A) en période nocturne)

#### ■ ***l'émergence spectrale***

La recherche de l'émergence spectrale, nouveauté qui entrera en vigueur le 01/07/2007, se fait par bandes d'octave normalisées (125, 250, 500, 1000, 2000 et 4000 Hz).

☞ La mesure de l'émergence par bande d'octave permet de prendre en compte des bruits de faible intensité globale, mais dont une plage de fréquence réduite émerge suffisamment pour être gênante.

**Argument pouvoirs publics** : les plaintes sont souvent liées à des sources telles que des compresseurs frigorifiques, ventilateurs, climatiseurs, etc. Or ces bruits, généralement manifestement gênants, n'étaient pas sanctionnables dans le cadre du décret de 1995 (réponse à la proposition 3 du rapport du CNB « Des solutions pour mieux vivre »)

➔ **augmentation** des sanctions prévues **pour les activités** en prévoyant désormais une amende de **5ième** classe (*1500 euros au plus*) en cas de dépassement des valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale.

Les bruits liés aux particuliers restent passibles d'une contravention de troisième classe (450 euros maximum).

## CONCLUSION

Le durcissement de la réglementation est notable concernant le bruit des activités :

- Le seuil limite de bruit ambiant considéré par la réglementation sur les bruits de voisinage est **abaissé** pour les bruits provenant des **activités**<sup>3</sup>
- De plus, les mesures déterminant le seuil en question sont plus draconiennes car effectuées fenêtres **ouvertes** ou fermées.
- Le dépassement des valeurs limites sera constitué soit en recherchant **l'émergence globale** soit **l'émergence spectrale** alors que le décret de 1995 ne prévoyait que la recherche de l'émergence globale
- Concernant l'émergence globale, il y a **regroupement et diminution des termes correctifs pour les faibles durées cumulées d'apparition du bruit** particulier afin de sanctionner plus facilement les responsables de nuisances provoquées par des bruits émis peu souvent, mais néanmoins gênants, surtout de nuit.
- pour responsable d'activités : **amende de 5<sup>ème</sup> classe** au lieu de 3<sup>ème</sup> classe donc durcissement des sanctions (*↗ réponse à la proposition 36 du rapport du CNB « Des solutions pour mieux vivre »*)
- En plus des propositions du CNB, introduction de **sanctions administratives** (exécution d'office de travaux, suspension d'activité...) et **aggravation des sanctions pénales** (sanction de la récidive, sanctions pour les personnes morales).

---

<sup>3</sup> Objectif pouvoir public : éviter que des personnes ne soient gênées par un bruit faiblement émergent, mais néanmoins audible, dans une zone très calme. (réponse à la proposition 1 du rapport du CNB « Des solutions pour mieux vivre »)